

**DEPARTEMENT DU GARD
ARRONDISSEMENT D'ALES**

COMMUNE DE RIBAUTE LES TAVERNES

ARRETE N° AR_2025_26

Portant réglementation restreinte par écluse

Le Maire de Ribaute les Tavernes,

Vu les dispositions du code pénal,

Vu l'article R411-8 du code de la route,

Vu les articles L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation routière, avenue des Platanes, entre la route des deux villages et l'allée des Tilleuls, avec la mise en place d'une écluse, afin de réduire la vitesse des automobilistes et d'assurer une meilleure sécurité aux usagers en facilitant le croisement des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dès la mise en place de la signalisation, la voie de circulation avenue des Platanes, à hauteur du numéro 15, deviendra prioritaire comme définie ci-dessous :

- l'écluse sera positionnée à hauteur du numéro 15 de l'avenue des Platanes et le sens prioritaire sera de la route des deux villages en allant vers l'allée des Tilleuls.

ARTICLE 2 :

Au niveau de l'écluse, à hauteur du numéro 15, les véhicules arrivant de l'allée des Tilleuls devront laisser le passage aux véhicules arrivant de la route des deux villages.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie par les services de la mairie de Ribaute les Tavernes, qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures relatives à la réglementation de circulation, avenue des Platanes, à hauteur du numéro 15.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la commune de Ribaute les Tavernes., le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Anduze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ribaute les Tavernes,

Le 30 juin 2025

Le Maire, Frédéric ITIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à compter de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.